



COMMUNE DE PORTE-DE-SAVOIE  
DECISION DU MAIRE N°2025\_48

PRISE EN APPLICATION  
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES  
COLLECTIVITES TERRITORIALES

**Objet :** **Préemption d'un terrain cadastré 00 AD 30 Saint André (Les Marches)**

**Le Maire de Porte-De-Savoie,**

**Vu** le Code Général des collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 113-14 et L 215-1 et suivants prévoyant qu'une zone de préemption peut être instituée par décision départementale en vue de mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L 215-7 permettant à la commune de se substituer au Département, si celui-ci n'exerce pas son droit de préemption.

**Vu** le Code de l'Urbanisme dans ses articles R 215-15 et R 215-16 donnant pouvoir au Maire de la Commune pour exercer le Droit de Préemption de ladite commune par substitution au Département, au titre des Espaces Naturels Sensibles ;

**Vu** la délibération du Département en date du 07 mai 2002 créant une zone de préemption au titre des espaces naturels sensibles sur la Commune de Les Marches, dans laquelle est compris l'immeuble objet de la déclaration d'intention d'aliéner et sa dernière actualisation en date du 06 septembre 2016 ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n° 16102024D06 en date du 16 octobre 2024, par laquelle ledit Conseil a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice des droits de préemption tel que défini à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

**Vu** la Déclaration d'Intention d'Aliéner, reçue le 26 septembre 2025 à l'Hôtel du Département, par laquelle Maître Alexandre-Denis GIROUD notaire, informait de la volonté de madame Jeanine TROSSET et de messieurs Romain et Jocelyn MOLLARD de vendre au prix de 900€ (neuf cents euros), leur propriété d'une contenance de 8 a 34 ca, cadastrée section AD n°30, sise Saint André sur le territoire de la commune de Porte-de-Savoie.

**Vu** la décision du Département en date du 17 octobre 2025 de renoncer à l'exercice de son droit de préemption ;

**Vu** la déclaration d'intention d'aliéner n°0731512500054 reçue en mairie de Porte de Savoie le 20 octobre 2025,

**Considérant** l'intérêt que présente cet immeuble, comme le montre le rapport annexé, pour la protection et mise en valeur de l'espace naturel sensible du Lac Saint André.

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La commune de Porte-de-Savoie préempte la parcelle cadastrée section AD n° 30 et ce au prix proposé par le propriétaire soit 900 € (neuf cents euros).

**ARTICLE 2** : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice en cours.

**ARTICLE 3** : Cette acquisition est exonérée des droits d'impôts d'Etat par application des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts modifié par l'article 21.1.1 de la Loi n° 82-1126 du 29 Décembre 1982 portant Loi des Finances 1983.

**ARTICLE 4** : La Directrice Générale des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5** : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal.

**ARTICLE 6** : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie au titre de contrôle de légalité.

**ARTICLE 7** : La Présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Fait à Porte-De-Savoie, le 12 décembre 2025

Le Maire,  
Franck VILLAND

